

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'espace culturel « Les Arcades » sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Manuel ROQUE, Josette BERNARD, Alain ZABULON, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, Laurence CRASSANT, Aurore DUPRAT, Frédéric GUERIN, Maryne PHILIPPE, Corrine LAGUNA, Natacha SCHMITTER, Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Yann CHAIGNE, Yoann MALEYRAN, Lydie MARIN, Viviane PRESVOT SERRES

Absents excusés : Alain REY procuration à Manuel ROQUE, Pierre MARTIN procuration à Pierre MARCHIVE, Didier LOUBET procuration à Pierre GACHET

Absents : Mathilde FELD, Nicolas THIERRY

Sylvie DESMOND est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 septembre 2020

DELIBERATION N°67-20

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Considérant que pour assurer la transparence financière dans les transferts de compétence, le législateur a institué une nouvelle mission aux CLECT ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui prévoit la création entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI. L'article 32 de la loi accorde aux communes la possibilité d'une prospective en amont du transfert de la compétence par la CLECT.

A la demande d'1/3 des conseils municipaux, la CLECT peut être réunie afin d'analyser et évaluer les impacts financiers du transfert. Ainsi, les assemblées délibérantes des communes pourront statuer en toute connaissance de cause avant le transfert d'une compétence.

La procédure d'avis formel de la CLECT, une fois le transfert réalisé, est maintenu.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts devient donc :

"[...] La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. [...]"

A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes."

La commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées peut, toujours selon le même article, faire appel à des experts pour réaliser ses missions.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés désigne Pierre GACHET titulaire et Stéphane SANCHIS suppléant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures



Pierre GACHET
Maire de Créon

Transmise au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

